

VD_OMNI CR.2013.0040 vom 4. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0040

FR: VD_OMNI CR.2013.0040 du 4 octobre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0040 del 4 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Rejet du recours déposé contre une décision de retrait de sécurité pour des raisons médicales. Les directives médicales de la SSED considèrent le diabète sucré comme un trouble fonctionnel grave. Selon ce texte, l'aptitude à conduire des véhicules du groupe 1 doit être déniée à toute personne souffrant d'un diabète sucré avec traitement médicamenteux, ce qui est le cas du recourant. C'est à juste titre que le SAN a estimé qu'il n'avait pas à s'écarter de ce texte, émanant de spécialistes. Peu importe que le recourant n'ait jamais fait de malaise ou d'hypoglycémie et que divers médecins (établis à l'étranger) aient attesté du fait qu'il était apte à conduire des véhicules du groupe 1. Le SAN admet néanmoins qu'une expertise médicale pourrait l'inciter à déroger aux directives de la SSED si les conditions y étaient favorables. Recours au TF admis (1C_840/2013 du 16 avril 2014).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Directives pour les détenteurs d'un permis de conduire du premier et deuxième groupe médical (D, C, C1, D1, Autorisation pour le transport professionnel de personnes TPP, experts de la circulation) Lors d'un traitement sans risque d'hypoglycémie, les conditions ci-après doivent être remplies : • Pas de conséquences tardives susceptibles d'entraver l'aptitude à prendre part au trafic (acuité visuelle, diminution du champ visuel, lésions nerveuses (neuropathie) accompagnées d'altération de l'aptitude à conduire, troubles du système cardiovasculaire diminuant l'aptitude à conduire, altération de la fonction rénale avec diminution du bien-être général, susceptible d'entraver l'aptitude à conduire) • Pas d'hyperglycémie importante, en particulier aucune hausse de la glycémie s'accompagnant de symptômes généraux avec des répercussions sur la capacité à conduire Lors de traitements avec possible risque d'hypoglycémie (insuline, sulfonylurée, ginides), il n'y a pas d'aptitude à conduire pour les catégories D et D1. L'aptitude à conduire pour les catégories C, C1, TPP et pour les experts de la circulation n'est assurée que sous des conditions particulièrement favorables " . bb) Des recommandations émanant d'un organisme privé n'ont pas valeur d'ordonnances administratives ni de directives d'une autorité de surveillance aux autorités d'exécution de la loi. Il s'agit de simples recommandations qui ne lient ni le juge (ATF 114 V 315 consid. 5c p. 318), ni l'autorité.

Cela ne signifie toutefois pas que ces directives n'ont pas de portée juridique, dans la mesure où elles sont l'expression des connaissances et expériences de spécialistes avertis, soit de ce qui est considéré comme conforme "aux règles de l'art" et nécessaire pour une bonne application de la loi, de sorte que l'autorité ne saurait s'en écarter sans motifs particuliers (cf. par rapport aux ordonnances administratives, ATF 116 V 95 consid. 2b p. 98 s.; 110 Ib 382 consid. 3b p. 383 s.; CR.2008.0244 du 15 mai 2009). Au vu de ce qui précède, le SAN peut effectivement, comme le soutient le recourant, paraître exagérément rigide lorsqu'il dit que les directives de la SSED ne laissent place à aucune dérogation et qu'elles ne peuvent nullement être remises en cause. Cela étant, il convient en l'espèce de tenir compte des directives de la SSED, puisqu'elles émanent de spécialistes, qu'elles concernent des questions d'ordre technique et ne sont pas contraires au droit ou à des principes généraux de l'ordre juridique (cf. confirmant à la conformité la loi de ces directives, arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois du 29 août 2011 dans la cause REC.2011.95 consid. 5.2.2). Ces directives considèrent le diabète sucré comme un trouble fonctionnel grave. Selon ce texte, l'aptitude à conduire des véhicules du groupe 1 doit être déniée à toute personne souffrant d'un diabète sucré avec traitement médicamenteux, ce qui est le cas du recourant. d) Le recourant oppose au SAN qu'il n'a jamais fait de malaise ou d'hypoglycémie et que divers médecins ont attesté du fait qu'il était apte à conduire des véhicules du groupe 1. On relève à cet égard, d'une part, que le retrait de sécurité du permis de conduire n'est pas subordonné à la survenance d'un accident ou d'un malaise et, d'autre part, qu'il résulte de la décision attaquée que la France ne semble pas faire la différence entre les véhicules du groupe 1 et du groupe 2, ce qui peut expliquer pourquoi un diabéologue français atteste que le recourant est apte à conduire des véhicules du groupe 1. Les arguments du recourant ne permettent ainsi pas de remettre en cause l'appréciation du SAN. e) Le SAN a laissé ouverte la possibilité pour le recourant de solliciter une expertise auprès de l'UMPT, dont les frais seraient à sa charge. Le SAN admet ainsi qu'une expertise médicale pourrait l'inciter à déroger aux directives de la SSED si les conditions y étaient favorables. Il revient à présent au recourant de décider s'il souhaite entamer un tel processus. f) S'agissant de la nécessité professionnelle de conduire, invoquée par le recourant, elle ne constitue pas un élément pertinent lors d'un retrait de sécurité, qui vise à protéger la sécurité de la circulation (voir notamment ATF 6A.4/2004 du 22 mars 2004 consid. 3.3; CR.2007.0263 du 4 juillet 2008 consid. 5 et CR.2005.0032 du 23 mars 2006). Si l'on peut comprendre le besoin du recourant, force est de constater que sa maladie est un obstacle à la réalisation de son but. En effet, une personne souffrant du diabète et conduisant un véhicule peut faire courir aux autres usagers de la route un danger important, particulièrement lorsqu'il s'agit de transport de personnes. Ces éléments ne peuvent pas être négligés du point de vue de la circulation routière et il convient d'en tenir compte. C'est ainsi à raison que le SAN a prononcé le retrait du permis de conduire du groupe 1 du recourant.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).